

Ville de Landivisiau - Séance du 22 octobre 2021- n° 2021/500

MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AUX COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU – TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe prévoyait le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui introduit la possibilité pour les communes membres d'un E.P.C.I. qui n'exerçait pas les compétences eau et/ou assainissement à la date de publication de la loi, de s'opposer à ce transfert selon la minorité de blocage (25 % de communes représentant au moins 20 % de la population). En cas d'exercice de cette minorité de blocage, la loi prévoit l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement à l'E.P.C.I. au 1^{er} janvier 2026,

VU la délibération n° 2021-03-031 du Conseil communautaire en date du 30 mars 2021, approuvant la modification statutaire relative à la compétence « *études en vue du transfert des compétences eau et assainissement* »,

VU la délibération n° 2021/300 du Conseil municipal en date du 28 mai 2021 approuvant la modification statutaire relative à la compétence « *études en vue du transfert des compétences eau et assainissement* »,

CONSIDERANT que les premiers éléments ressortant de cette phase d'étude concluent à l'intérêt d'anticiper la prise de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n° 2021-06-060 en date 29 juin 2021 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le transfert des compétences « eau et assainissement » à la C.C.P.L. à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce afin d'anticiper ce transfert en tenant compte de la complexité organisationnelle de ces compétences et des enjeux économiques, environnementaux, sanitaires importants qu'elles représentent au niveau de l'intercommunalité,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence structurante, qui concerne pour la distribution de l'eau potable 16 200 abonnés et pour l'assainissement collectif 8 800 abonnés, peut être de nature à repenser le choix du ou des modes gestion à l'échelon du territoire communautaire, notamment en recherchant les conditions d'une maîtrise publique de la gestion de l'eau au travers d'outils coopératifs,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 5211-17 du C.G.C.T., chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de statuts modifiés pour délibérer et qu'en l'absence de délibération dans ce délai imparti, la décision est réputée favorable,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 11 octobre 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE LA MODIFICATION STATUTAIRE, CONCERNANT LES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES « EAU ET ASSAINISSEMENT » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 TELLE QU'ANNEXEE.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	28
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 22 octobre 2021

**Le Maire,
Laurence CLAISSE.**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le 25 OCT. 2021

Et de la publication, le 25 OCT. 2021

Fait à Landivisiau, le 25 OCT. 2021

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le

ID : 029-212901052-20211025-2021500000-DE



Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

The logo features the text 'Pays de Landivisiau' in a bold, sans-serif font. To the right of 'Pays de' is a stylized graphic consisting of a five-pointed star above two curved lines that resemble a rising sun or a stylized 'L'. Below the main text, 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' is written in a smaller, all-caps, sans-serif font.

statuts

Annexe à la délibération n°2021-06-060 du 29 juin 2021

Article 1

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUICLAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PLOUVORN
- PLOUZEVEDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2022
- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires :
 - L'observation des dynamiques commerciales à une échelle supra-communale en lien avec les chambres consulaires
 - L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
 - Le soutien aux actions contribuant à l'amélioration de la visibilité numérique des commerçants et artisans
 - La mise en place ou la participation aux politiques de soutien au développement et à la modernisation des entreprises commerciales et artisanales
 - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives supra-communales visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement sont transférés au syndicat mixte de l'Horn pour la zone géographique des bassins versants de l'Horn, du Guillec et du Kerhallé du territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

1.6. Assainissement (hors gestion des eaux pluviales) à compter du 1^{er} janvier 2024

1.7. Eau à compter du 1^{er} janvier 2024

2. Compétences supplémentaires

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
- Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

2.2. Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
 - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
 - Gestion administrative du contrat enfance jeunesse
 - Gestion d'une halte-garderie itinérante
 - Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)
- Programme Local de l'Habitat
- Politique de l'habitat
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
 - Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Délégué en matière de transport public

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
- Gestion d'un Equipôle
- Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) situé à Guimiliau

2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d'une MSAP

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire
 - Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics
 - La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire
 - Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire

3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Développement culturel : élaboration d'une politique culturelle à l'échelle communautaire.
- Développement de la lecture publique par la coordination et l'animation du réseau des médiathèques-bibliothèques du territoire :
 - Investissement, fourniture, formation et maintenance du logiciel commun, d'un portail web, de la RFID et du matériel informatique lié.
 - Animation et coordination du réseau des bibliothèques-médiathèques à travers des animations communautaires autour de la lecture publique.
- Etudes en vue du transfert des compétences eau et assainissement.

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : le conseil

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

Article 9 : conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

Article 10 : adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Article 11 : retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications

AP n° 94.2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014
AP n° 2016-362-0002	du 27 décembre 2016
AP n° 2018-190-0008	du 9 juillet 2018
AP n° 2018-330-0001	du 26 novembre 2018
AP n° 2020-073-0003	du 13 mars 2020
AP n°29-2020-11-27-011	du 27 novembre 2020

Délibération n°2021-06-060

Date de convocation : 22 juin 2021

Conseillers en exercice : 45	Présents : 43	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

**Transfert des compétences eau et assainissement -
Modification des statuts de la Communauté de communes du
Pays de Landivisiau**

L'an deux mil vingt et un, le 29 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Derrien, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avait donné
procuration M. HERAUD Philippe à Mme POULIQUEN Marie-France

Absent(s) excusé(s) /
Absent(s) M. PHELIPPOT Samuel

Secrétaire de séance : M. LOAËC Eric

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Les compétences eau et assainissement comprennent d'une part l'eau potable avec la production, le transfert et la distribution de l'eau, et d'autre part, l'assainissement intégrant l'assainissement collectif et non collectif.

A l'échelle du territoire communautaire, ces compétences eau et assainissement sont actuellement portées par des syndicats ou communes.

Ces derniers exercent tout ou partie des compétences eau et assainissement selon des modes de gestion différents : régie, convention, contrat de prestations ou délégation de service public.

A l'échelle des 19 communes du territoire, la distribution de l'eau concerne 16 200 abonnés et l'assainissement 8 800 abonnés.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe, prévoyait le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite Ferrand Fesneau, a introduit la possibilité pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences eau et/ou assainissement à la date de publication de la loi, de s'opposer à ce transfert selon la minorité de blocage.

En cas d'exercice de cette minorité de blocage, la loi prévoit l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement à l'EPCI au 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de la complexité organisationnelle de ces compétences et des enjeux économiques, environnementaux, sanitaires importants qu'elles représentent au niveau de l'intercommunalité, il s'avère impératif d'anticiper ce transfert avant l'échéance de 2026.

Aussi, par délibération du 30 mars 2021, la CCPL s'est dotée d'une compétence « études » pour lui permettre d'engager dès à présent les études patrimoniales, organisationnelles et financières en vue de la préparation du transfert des compétences eau et assainissement.

Vu l'avancée de la réflexion et le délai raisonnable envisagé pour préparer sereinement ces transferts, il est proposé un transfert de compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Gemapi » du 17 juin 2021 ;

Vu le bureau communautaire en date du 22 juin 2021 ;

Vu la conférence des maires en date du 22 juin 2021 ;

Après avoir entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, ayant délibéré à l'unanimité :

- **Adopte les compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **Modifie les statuts, avec effet au 1^{er} janvier 2024, en ajoutant les compétences eau et assainissement, conformément à l'article L5214-16 du CGCT.**

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Affiché le

Reçu en préfecture le 01/07/2021

ID : 029-212901052-20211025-2021500000-DE

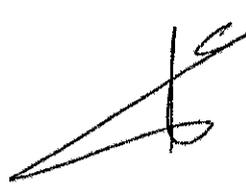
Affiché le 02/07/2021

ID : 029-242900751-20210701-2021_06_060_1-DE

- **Charge le Président ou son représentant de notifier cette modification statutaire aux communes membres pour délibération de leur conseil municipal.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 1^{er} juillet 2021.

Le Président,
Henri BILLON.



VILLE DE LANDIVISIAU

24 AOUT 2021

DGS	SD	AG	LC	LS	NA
AS	Clé	RM	TM	CP	JLM
STM	PM	EC	IA	DP	ST
SEF	SAL	C			

Reçu par mail

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
de Bodilis, Commana, Guiclan, Guimiliau,
Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Loc-Eguiner,
Locmélard, Plougar, Plougourvest, Plouneventer,
Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien,
Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vougay,
Sizun, Trézilidé

N/réf. : Landivisiau,
2021/08-281/HB-EF le 20 août 2021
Objet :
Modification des statuts de la CCPL/ Compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024
Notification de décision
PJ :
Délibération et projet de statuts modifiés de la CCPL

BODILIS
COMMANA
GUICLAN
GUIMILIAU
LAMPAUL-GUIMILIAU
LANDIVISIAU
LOC-EGUINER
LOCMELAR
PLOUGAR
PLOUGOURVEST
PLOUNEVENTER
PLOUVORN
PLOUZEVEDE
SAINT-DERRIEN
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SERVAIS
SAINT-VOUGAY
SIZUN
TREZILIDE

Madame, Monsieur le Maire,

Les compétences eau et assainissement comprennent d'une part l'eau potable avec la production, le transfert et la distribution de l'eau, et d'autre part l'assainissement intégrant l'assainissement collectif et non collectif.

A l'échelle du territoire communautaire, ces compétences eau et assainissement sont actuellement portées par plus d'une vingtaine de structures différentes : syndicats ou communes. Ces derniers exercent tout ou partie des compétences eau et assainissement selon des modes de gestion différents : régie, convention, contrat de prestations ou délégation de service public. A l'échelle des 19 communes du territoire, la distribution de l'eau concerne 16 200 abonnés et l'assainissement 8 800 abonnés.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe, prévoyait le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite Ferrand Fesneau, a introduit la possibilité pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences eau et/ou assainissement à la date de publication de la loi, de s'opposer à ce transfert selon la minorité de blocage (25% de communes représentant au moins 20% de la population). En cas d'exercice de cette minorité de blocage, ce qui a été le cas à l'échelle de notre EPCI, la loi prévoit l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement à l'EPCI au 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de la complexité organisationnelle de ces compétences et des enjeux économiques, environnementaux, sanitaires importants qu'elles représentent au niveau de l'intercommunalité, il s'est avéré impératif d'anticiper ce transfert avant l'échéance de 2026.

Aussi, par délibération du 30 mars 2021, la CCPL s'est dans un premier temps dotée d'une compétence « études » pour lui permettre d'engager dès à présent les études patrimoniales, organisationnelles et financières en vue de la préparation du transfert des compétences eau et assainissement.

Vu l'avancée de la réflexion et le délai raisonnable envisagé pour préparer sereinement ces transferts, le conseil communautaire a adopté, par délibération n°2021-06-060 en date du 29 juin 2021, le transfert des compétences eau et assainissement à la CCPL à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article 5211-17 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de statuts modifiés pour délibérer. En l'absence de délibération dans ce délai imparti, la décision sera réputée favorable.

Vous en remerciant et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
Henri BILLON.

BODILIS
COMMANA
GUICLAN
GUIMILIAU
LAMPAIL-GUIMILIAU
LANDIVISIAU
LOC-EGUINER
LOCMELAR
PLOUGAR
PLOUGOURVEST
PLOUNEVENTER
PLOUVORN
PLOUZEVEDE
SAINT-DERRIEN
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SERVAIS
SAINT-VOUGAY
SIZUN
TREZILIDE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 29 juin 2021

Délibération n°2021-06-060

Date de convocation : 22 juin 2021

Conseillers en exercice : 45	Présents : 43	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Transfert des compétences eau et assainissement - Modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt et un, le 29 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Derrien, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avait donné
procuration M. HERAUD Philippe à Mme POULIQUEN Marie-France

Absent(s) excusé(s) /
Absent(s) M. PHELIPPOT Samuel

Secrétaire de séance : M. LOAËC Eric

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Les compétences eau et assainissement comprennent d'une part l'eau potable avec la production, le transfert et la distribution de l'eau, et d'autre part, l'assainissement intégrant l'assainissement collectif et non collectif.

A l'échelle du territoire communautaire, ces compétences eau et assainissement sont actuellement portées par des syndicats ou communes.

Ces derniers exercent tout ou partie des compétences eau et assainissement selon des modes de gestion différents : régie, convention, contrat de prestations ou délégation de service public.

A l'échelle des 19 communes du territoire, la distribution de l'eau concerne 16 200 abonnés et l'assainissement 8 800 abonnés.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe, prévoyait le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite Ferrand Fesneau, a introduit la possibilité pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences eau et/ou assainissement à la date de publication de la loi, de s'opposer à ce transfert selon la minorité de blocage.

En cas d'exercice de cette minorité de blocage, la loi prévoit l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement à l'EPCI au 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de la complexité organisationnelle de ces compétences et des enjeux économiques, environnementaux, sanitaires importants qu'elles représentent au niveau de l'intercommunalité, il s'avère impératif d'anticiper ce transfert avant l'échéance de 2026.

Aussi, par délibération du 30 mars 2021, la CCPL s'est dotée d'une compétence « études » pour lui permettre d'engager dès à présent les études patrimoniales, organisationnelles et financières en vue de la préparation du transfert des compétences eau et assainissement.

Vu l'avancée de la réflexion et le délai raisonnable envisagé pour préparer sereinement ces transferts, il est proposé un transfert de compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Gemapi » du 17 juin 2021 ;

Vu le bureau communautaire en date du 22 juin 2021 ;

Vu la conférence des maires en date du 22 juin 2021 ;

Après avoir entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, ayant délibéré à l'unanimité :

- **Adopte les compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **Modifie les statuts, avec effet au 1^{er} janvier 2024, en ajoutant les compétences eau et assainissement, conformément à l'article L5214-16 du CGCT.**

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

En Affiché le 01/07/2021

Re ID : 029-212901052-20211025-2021500000-DE

Affiché le 02/07/2021

ID : 029-242900751-20210701-2021_06_060_1-DE

- **Charge le Président ou son représentant de notifier cette modification statutaire aux communes membres pour délibération de leur conseil municipal.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 1^{er} juillet 2021.

Le Président,
Henri BILLON.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'H. Billon', written over a circular official seal. The seal contains a central emblem and the text 'Communauté de Communes' at the top and 'Pays de Landivisiau' at the bottom.

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le

ID : 029-212901052-20211025-2021500000-DE



statuts

Annexe à la délibération n°2021-06-060 du 29 juin 2021

Article 1

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUICLAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PLOUVORN
- PLOUZEVEDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILJDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2022
- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires :
 - L'observation des dynamiques commerciales à une échelle supra-communale en lien avec les chambres consulaires
 - L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
 - Le soutien aux actions contribuant à l'amélioration de la visibilité numérique des commerçants et artisans
 - La mise en place ou la participation aux politiques de soutien au développement et à la modernisation des entreprises commerciales et artisanales
 - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives supra-communales visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o (1^o) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2^o) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5^o) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8^o) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement sont transférés au syndicat mixte de l'Horn pour la zone géographique des bassins versants de l'Horn, du Guillec et du Kerhallé du territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

1.6. Assainissement (hors gestion des eaux pluviales) à compter du 1^{er} janvier 2024

1.7. Eau à compter du 1^{er} janvier 2024

2. Compétences supplémentaires

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
- Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

2.2. Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
 - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
 - Gestion administrative du contrat enfance jeunesse
 - Gestion d'une halte-garderie itinérante
 - Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)
- Programme Local de l'Habitat
- Politique de l'habitat
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
 - Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Délégué en matière de transport public

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
- Gestion d'un Equipôle
- Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) situé à Guimiliau

2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d'une MSAP

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire
 - Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics
 - La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire
 - Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire

3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Développement culturel : élaboration d'une politique culturelle à l'échelle communautaire.
- Développement de la lecture publique par la coordination et l'animation du réseau des médiathèques-bibliothèques du territoire :
 - Investissement, fourniture, formation et maintenance du logiciel commun, d'un portail web, de la RFID et du matériel informatique lié.
 - Animation et coordination du réseau des bibliothèques-médiathèques à travers des animations communautaires autour de la lecture publique.
- Etudes en vue du transfert des compétences eau et assainissement.

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : le conseil

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

Article 9 : conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

Article 10 : adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Article 11 : retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications

AP n° 94.2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014
AP n° 2016-362-0002	du 27 décembre 2016
AP n° 2018-190-0008	du 9 juillet 2018
AP n° 2018-330-0001	du 26 novembre 2018
AP n° 2020-073-0003	du 13 mars 2020
AP n°29-2020-11-27-011	du 27 novembre 2020

Objet : Modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau – Transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2024

Le Maire présente la question.

Les compétences eau et assainissement comprennent d'une part l'eau potable avec la production, le transfert et la distribution de l'eau et d'autre part l'assainissement intégrant l'assainissement collectif et non collectif.

A l'échelle du territoire communautaire, ces compétences eau et assainissement sont actuellement portées par plus d'une vingtaine de structures différentes : syndicats ou communes. Ces derniers exercent tout ou partie des compétences eau et assainissement selon des modes de gestion différents : régie, convention, contrat de prestations ou délégation de service public. A l'échelle des 19 communes du territoire, la distribution de l'eau concerne 16 200 abonnés et l'assainissement 8 800 abonnés.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe, prévoyait le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite Ferrand Fesneau, a introduit la possibilité pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences eau et/ou assainissement à la date de publication de la loi, de s'opposer à ce transfert selon la minorité de blocage (25% de communes représentant au moins 20% de la population). En cas d'exercice de cette minorité de blocage, la loi prévoit l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement à l'EPCI au 1er janvier 2026.

Compte tenu de la complexité organisationnelle de ces compétences et des enjeux économiques, environnementaux, sanitaires importants qu'elles représentent au niveau de l'intercommunalité, il s'est avéré impératif d'anticiper ce transfert avant l'échéance de 2026.

Aussi, par délibération du 30 mars 2021, la CCPL s'est dans un premier temps dotée d'une compétence « études » pour lui permettre d'engager dès à présent les études patrimoniales, organisationnelles et financières en vue de la préparation du transfert des compétences eau et assainissement.

Vu l'avancée de la réflexion et le délai raisonnable envisagé pour préparer sereinement ces transferts, le conseil communautaire a adopté, par délibération n°2021-06-060 en date 29 juin 2021, le transfert des compétences eau et assainissement à la CCPL à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article 5211-17 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de statuts modifiés pour délibérer. En l'absence de délibération dans ce délai imparti, la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la délibération n°2021-06-060 du conseil communautaire de la CCPL du 29 juin 2021, approuvant la modification statutaire relative aux compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024

;

Considérant que le transfert de compétences non prévu par la loi ou par la décision institutive est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant le projet de statuts ci-joint ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Il est donc proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. D'approuver, dans le cadre de l'article L5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant les compétences communautaires eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024.
2. De modifier les statuts de Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence.
3. De solliciter de Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de compétences.